



ARRETE DU MAIRE N° 09/2013
du 11 juillet 2013

Objet : Règlement municipal du cimetière

Le Maire de la Commune de Louvigné,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2013 ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- 5) aux personnes ayant vécu sur la commune au minimum pendant 30 ans ;

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5ans.

- soit dans des sépultures particulières concédées ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations, en terrains concédées (cave urne ou scellée sur le monument d'une concession traditionnelle), ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes scellées sur le monument d'une concession traditionnelle seront obligatoirement en pierre dure, marbre ou granit.

Article 3. Choix des emplacements

Le cimetière de LOUVIGNÉ est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 4. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, ou son représentant. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections (carré).

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5. Le cimetière divisé en section (carré). Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6. Un registre et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section (carré), le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public toute l'année.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, et les grilles ; de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;

Article 10. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 13. Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de LOUVIGNÉ en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Tous véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas.

Article 14. Plantations

Seules les plantes en pots et les fleurs coupées sont autorisées.

Les végétaux devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant ;

Article 17. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. Un terrain sera affecté à chaque corps d'adulte.

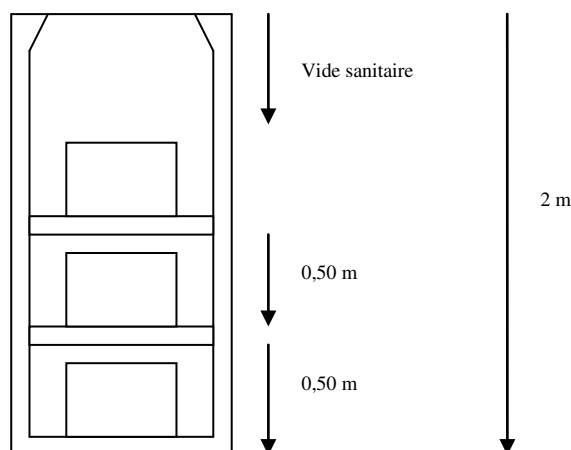
Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur maxima de 1 m, une longueur de 2,40 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 0,60 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 19 Caveaux – dalles de séparation

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2 m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon le schéma ci-dessous.



Un vide sanitaire d'au moins 0,50 m de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure du caveau.

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparations des cases doivent présenter une saillie d'au moins 5 cm, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m doit être refermée par un jeu de dalles après le dépôt d'un cercueil. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

Article 20. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 70 cm au moins sur les côtés et de 70 cm à la tête et aux pieds. Pour laisser un passage minima de 30 cm entre chaque monument terminé.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service de la Mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides

Article 25. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 26. Reprise

A l'expiration d'un délai minimal de 5 ans (délai prévu par la loi), l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 27. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 28. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 29. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m², pourront être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Et 15 et 30 ans pour les caves urnes.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 30. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 31. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 32. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 33. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été réalisés.

Article 35. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé. *Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.*

Article 36. Concessions gratuites

Les enfants de moins de 5 ans pourront bénéficier d'une concession gratuite pour une durée de trente ans.

Le renouvellement est possible moyennant le paiement d'une concession à 50 % du tarif en cours au moment de l'établissement du renouvellement de la concession (30 ans ou 50 ans).

Caveaux et monuments

Article 37. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1,40 m par 2,40 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 38. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 39. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 40. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 41. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 43. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs ne pourront intervenir que de 7h30 à 19h.

Article 44. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 46. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 48. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 49. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 50. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 51. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 52. Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 53. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56. Caveaux cinéraires

AFFECTATION DES CAVES URNES – CONCESSIONS

Article 56-1 : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les caveaux cinéraires, situé dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant droit à inhumation suivant l'article 1. du présent document.

Article 56-2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1. peuvent déposer trois urnes dans chaque caveau. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt (50 cm x 50 cm x 35 cm) pour les cinq premières caves urnes (cave urne n° 1 à 5) et (50 cm x 50 cm x 50cm) pour les suivantes. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 56-3 : Les concessions des caves urnes sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelable.

Article 56-4 : Les demandes de concession de caves urnes sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la cave urne concédée. La concession de la cave urne ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 56-3.

Article 56-5 : Les tarifs des concessions mentionnées à l'article 56-3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 56-6 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1. ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 56-7 : Les caves urnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1.

Article 56-8 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 56-9 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 56-10 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cave urne redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES. FERMETURE DES CAVES URNES

Article 56-11 : Les caves urnes ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 56-12 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cave urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la cave urne a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 56-13 : Aucun retrait d'une urne d'une cave urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cave urne.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 56-14 : Les caves urnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 56-15 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre ou granit. La plaque ne devant pas dépasser 60 cm x 60 cm, la stèle aura une hauteur ne dépassant pas 60 cm.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 56-16 : la dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion des cendres sera consignée sur un registre spécial en mairie.

Article 56-17 : L'identification de la dispersion des cendres est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, sur la colonne du souvenir, fournie et facturée à la famille par les pompes funèbres.

Un seul modèle de plaque sera autorisé sur la colonne du souvenir.

La police de caractères sera laissée au choix des familles.

Dimension de la plaque 16 cm x 12 cm x 0,2 cm en marbre de couleur noir.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la colonne que sur l'espace de dispersion.

Article 56-18 : Le tarif de la dispersion est fixé par délibération du conseil municipal. Dès la demande de dispersion, le concessionnaire doit acquitter les droits de dispersion au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

ENTRETIEN DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 56-19 : les agents communaux sont chargés de l'entretien du jardin du souvenir.

Règles applicables aux exhumations

Article 57. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 58. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 59. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 60. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 62. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 66. Il n'y a pas de caveau provisoire.

Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

<p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière</p>
--

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et abroge tous précédents règlements intérieurs.

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LOUVIGNÉ, le 11 juillet 2013

Le Maire,
J.B. LE GALLIOT